

CONVENTION CENTRE SOCIAL SAINT VIVIEN

PROJET

Entre :

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Pierre ALBERTINI, en exécution d'une délibération du 2 juillet 2004, d'une part, ci-après dénommée la Ville,

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Rouen, représentée par Monsieur André REY, d'autre part, ci-après dénommée la CAF.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Ville de Rouen et la CAF de Rouen se sont associées à la fin des années 70 pour ouvrir un centre social à Rouen, place St Vivien afin de proposer des services à caractère social aux habitants du quartier Saint Vivien.

A ce titre, par convention du 15 octobre 1979, la Ville s'est engagée à rembourser à la CAF, propriétaire et gestionnaire du centre, 40 % des dépenses supportées pour certaines actions et pour l'ensemble des frais courants.

Depuis cette date, l'évolution du quartier et des attentes de la population ont conduit la CAF, en concertation avec la Ville, à modifier et compléter les activités du centre notamment dans les domaines de la petite enfance et des loisirs éducatifs en faveur des enfants et adolescents. Ces modifications n'ont pas été formellement intégrées dans la convention ce qui rend aujourd'hui difficilement lisible la participation de la Ville de Rouen.

En outre, une deuxième convention signée entre la Ville de Rouen et la CAF en date du 30 novembre 1979, relative au fonctionnement du local dévolu à l'accueil des personnes âgées sis rue du Général SARRAIL, est devenue caduque en 2002, à l'occasion de la fin d'amortissement d'un prêt accordé par la CRAM à la CAF et remboursé en totalité par la Ville.

L'ensemble de ces éléments a conduit la Ville de Rouen et la CAF à préciser leurs engagements réciproques exposés dans la convention ci-après et y montrer leur ambition commune pour cet équipement socio-culturel en terme d'accueil des publics et d'animation pour les familles du quartier.

CONVENTION

ARTICLE I : ACTIONS DU CENTRE

La CAF assure le fonctionnement du Centre Social – 10, place St Vivien – 76000 Rouen, selon les conditions d'agrément arrêtées par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, à savoir :

- équipement de quartier à vocation sociale globale,
- équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle,
- lieu d'animation de la vie sociale,
- support des interventions sociales concertées et novatrices.

Ces conditions d'agrément correspondent totalement aux objectifs poursuivis par la Ville en faveur d'une présence soutenue de services de proximité dans les quartiers en faveur de ses habitants et participant également à l'animation et au développement harmonieux de la cité.

Dans ce cadre et pour répondre aux attentes et besoins des familles, le centre propose :

I. DES SERVICES EN FAVEUR DES PARENTS ET DE LEURS ENFANTS :

- halte-garderie, 17 places,
- crèche, 7 places,
- centre de loisirs sans hébergement enfants, 45 places,
- centre de loisirs sans hébergement adolescents, 8 places,
- accompagnement scolaire / CLAS,
- relais assistantes maternelles,
- réunions d'information sur les modes d'accompagnement de la petite enfance à Rouen.

II. DES SERVICES EN DIRECTION DES ADULTES :

- activités et ateliers socio-éducatifs,
- espaces d'échanges et de paroles.

III. DES SERVICES ET ACTIONS EN DIRECTION DE L'ANIMATION LOCALE :

- mise à disposition de locaux aux associations,
- participation aux événements festifs et culturels de la Ville (Festival Enfance Passion, Festival du Livre de Jeunesse ...).

ARTICLE II : QUALITE DES ACTIONS

Les activités et services décrits à l'article I complètent et renforcent les actions menées directement par la Ville de Rouen sur la zone d'influence du centre. Les parties conviennent de rechercher la plus grande cohérence possible dans toutes les actions menées.

ARTICLE III : LOCAL RUE GENERAL SARRAIL

La gestion des locaux situés rue du Général SARRAIL au rez-de-chaussée du centre, est confiée à la CAF. Ces locaux seront prioritairement réservés au club des personnes âgées "Comité Saint-Vivien Eau de Robec" pour ses activités régulières et selon un planning fixé chaque année. Cette occupation s'entend à titre gratuit. La CAF veillera à ce qu'aucune réunion à caractère politique ou religieux ne s'y tienne.

ARTICLE IV : GESTION

La gestion technique, administrative et financière du centre est assurée par la CAF, assistée par une commission consultative.

Cette commission consultative de gestion est composée de :

- 3 représentants de la Ville, désignés par le Maire,
- 5 représentants de la CAF,
- 4 représentants des usagers du centre social (2 titulaires, 2 suppléants),
- 2 représentants des bénévoles.

Elle se réunit une fois par an à l'initiative de la CAF.

Elle reçoit communication du rapport annuel d'activités du centre, du compte de résultat et du projet de budget.

ARTICLE V : ENGAGEMENT DE LA CAF

La CAF s'engage à assurer le fonctionnement du centre, comme défini aux articles précédents, et à privilégier l'accès des Rouennais aux différents services ou activités proposés.

Elle s'engage également à participer quantitativement et qualitativement à l'évolution du loisir dans la dynamique territoriale et thématique souhaitée par la Ville.

La CAF présentera chaque année un compte de résultat isolant l'activité petite enfance ainsi que l'activité CLSH.

Après réunion de la commission consultative de gestion, un bilan d'activité et un budget prévisionnel seront adressés à la Ville.

ARTICLE VI : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville s'engage, sur production des documents cités à l'article V, à verser pour le fonctionnement du centre tel que défini précédemment, une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 220 000 €. Ce montant sera indexé sur l'évolution de la dotation d'action sociale (hors intérressement) versée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales à la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN (7.706.000 €. Pour l'année 2004).

ARTICLE VII : COMMUNICATION

La CAF s'engage à faire figurer sur tous les documents de communication et d'information relatifs au centre social, le partenariat établi avec la Ville de Rouen.

ARTICLE VIII : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace les dispositions des précédentes conventions du 15 octobre 1979 et 30 novembre 1979.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans commençant à courir le 1^{er} janvier 2004.

Elle pourra être reconduite expressément par avenant pour une période de 3 ans.

ARTICLE IX : DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé, avec un préavis d'un an.

ARTICLE X : LITIGES

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente. Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de ROUEN.

Fait à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen,

Pour la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen,

PIERRE ALBERTINI
MAIRE

ANDRE REY
DIRECTEUR